



COUR D'APPEL DE POITIERS
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NIORT
Cabinet du Président

ORDONNANCE

désignant les personnes habilitées à établir des procurations électorales

Nous, **Éric DURAFFOUR**, président du tribunal judiciaire de Niort,

Vu l'ordonnance rendue le 30 Janvier 2020 désignant les personnes en charge de l'authentification des procurations de vote.

En droit, l'article R72-1 du code électoral dispose que :

- I. Sur le territoire national, pour l'établissement de la procuration, le mandant présente en personne le formulaire administratif mentionné au premier alinéa de l'article R72 :
 - 1° À un magistrat du siège du Tribunal Judiciaire de sa résidence ou de son lieu de travail ou au directeur de greffe de ce tribunal ;
 - 2° À tout officier ou agent de police judiciaire, autre que les maires et leurs adjoints, désigné par le juge du tribunal judiciaire ;
 - 3° À tout réserviste au titre de la réserve civile de la police nationale ou au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale, ayant la qualité d'agent de police judiciaire, que ce même juge aura désigné ;
 - 4° Ou à tout autre magistrat ou directeur des services de greffe judiciaire, en activité ou à la retraite, désigné par le premier président de la cour d'appel à la demande d'un magistrat du siège du tribunal judiciaire.
- II. Lorsqu'il recourt à la télé-procédure sur le territoire national, le mandant présente en personne aux autorités mentionnées aux 2° et 3° de I. la référence d'enregistrement de sa demande de procuration.
- III. Les officiers et agents de police judiciaire mentionnés aux 2° et 3° du I. peuvent également établir les procurations dans des lieux accueillant du public dont la liste et les dates et heures d'ouverture sont arrêtées par le préfet.
- IV. Les officiers et agents de police judiciaire mentionnés aux 2° et 3° du I. se déplacent à la demande des personnes qui, en raison de maladies ou d'infirmités graves, ne peuvent manifestement comparaître devant eux.
- V. Un officier de police judiciaire peut désigner des délégués, avec l'agrément du magistrat qui l'a désigné.

Le délégué d'un officier de police judiciaire recueille la demande de procuration présentée par l'électeur dans les conditions prévues aux 2° du I., II., III., IV., au moyen d'un formulaire administratif ou de la télé-procédure, vérifie l'identité de l'électeur et transmet la demande à l'officier de police judiciaire qui l'a désigné afin que celui-ci établisse la procuration après avoir procédé aux vérifications qui lui incombent.

Attendu qu'il y a lieu de désigner l'ensemble des officiers et agents de police judiciaire résidant administrativement sur chacune des circonscriptions des compagnies de la gendarmerie nationale et sur la circonscription de Niort et de Thouars dépendant du commissariat de la Police Nationale pour recevoir les procurations de vote nécessaire pour les élections à compter du 1^{er} Décembre 2023 pour une durée indéterminée.

Par ces motifs,

DÉSIGNONS pour l'établissement et la délivrance des procurations de vote :

- Mme Delphine PORTAL, Vice-Présidente du Tribunal Judiciaire de Niort
- Mme Anne-Claire BABIARCZYK, Vice-Présidente du Tribunal Judiciaire de Niort
- Mme Isabelle GAILLARD, Juge du Tribunal Judiciaire de Niort
- Mme Pauline POTTIER, Juge du Tribunal Judiciaire de Niort
- Mme la directrice de greffe en charge du service de la protection des personnes pour l'arrondissement de Niort
- Mme la directrice de greffe en charge de la juridiction de proximité de Bressuire pour l'arrondissement de Bressuire

DÉSIGNONS les officiers et agents de police judiciaire en ce compris les réservistes de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale dans la limite du ressort de chacune des communes formant les circonscriptions du Commissariat de Sécurité Publique de Niort et Thouars ou des Compagnies de Gendarmerie Départementale de Niort, Bressuire, Parthenay dont ils dépendent à l'effet d'établir et recevoir les procurations de vote dans leur ressort administratif respectif.

DISONS que la présente liste sera communiquée à Mme La Préfète des Deux-Sèvres, à Monsieur Le Directeur Départemental de la Police Nationale des Deux-Sèvres et au Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres.

COMMETTONS le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres et le Directeur Départemental de la Police Nationale des Deux-Sèvres pour mettre en œuvre la présente désignation par toute voie réglementaire.

DISONS qu'à compter du 1^{er} Décembre 2023, l'ordonnance rendue le 30 Janvier 2020 n'aura plus d'effet.

La présente ordonnance a un caractère permanent et reste valable pour toutes les élections à venir jusqu'à modification expresse.

Fait à Niort, le 05 Mars 2024

Éric DURAFFOUR



Une expédition de cette ordonnance sera adressée à :

- la préfète des Deux-Sèvres (service des élections)
- le commandement de groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres.
- le directeur départemental de la sécurité publique des Deux-Sèvres